

DECISION

N°02/2024

MODIFICATION DE LA DECISION N°05/2023 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE REGIE PROLONGEE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE SERVICE JEUNESSE

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 14 décembre 2023 donnant délégation au maire de créer des régies communales ;

Vu la décision n°06/2023 du 28 septembre 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 9 et 10 de la décision n°06/2023 relatif au montant de l'encaisse et de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver ou consentir ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire, par procuration, en date du 15 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 9 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros,

Article 2 : L'article 10 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 euros,

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

Article 5 : La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY